

STATUTS

Association CANAL GUERLEDAN PONTIVY

Modifications suite à l'Assemblée Générale du 23 avril 2022.

Modification de l'article 6

- **Article 1^{er} : titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « CANAL GUERLEDAN PONTIVY » en remplacement de « association pour la réhabilitation du canal de Guerlédan à Pontivy »

- **Article 2 : objectifs**

- L'objectif n°1 sera de faciliter le passage de l'eau en enlevant la vase et les limons.
- L'objectif n°2 sera de mobiliser et d'inciter tous les riverains et notamment les élus du Conseil Régional et Départemental ainsi que les maires des communes concernées, à favoriser la remise en état du patrimoine que sont les ouvrages d'art : les écluses, déversoirs, maisons d'écluses, abreuvoirs pour animaux, escaliers, l'entretien et le renouvellement des espaces boisés bordant la voie d'eau.
 - Rajouter des vannes de décharge sur les déversoirs où cela est nécessaire.
 - Favoriser la libre circulation des piétons, cyclotouristes, pêcheurs, cavaliers, ainsi que l'aménagement pour les kayakistes et enfin améliorer la signalisation.
 - Encourager le tourisme fluvial lorsque toutes les portes d'écluses seront en place, ce qui permettra un mouvement d'eau à chaque passage de bateau afin d'éviter une stagnation des limons et la prolifération de l'élodée.

- **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à la maison éclusière de Poulhibet à Mûr de Bretagne.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

- **Article 4 : composition**

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents.

- **Article 5 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

- **Article 6 : cotisations**

Pour faire partie de l'association il faut être à jour de sa cotisation annuelle. L'assemblée générale statue sur le montant de la cotisation annuelle.

- **Article 7 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations (ou droit d'entrée) les subventions de la Région, du Département et des communes et les recettes de manifestations organisées par l'association.

- **Article 8 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et renouvelé par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé du bureau et de 5 délégués aux communes riveraines: Mûr de Bretagne, Saint Aignan, Neulliac, Cléguérec et Pontivy.

- Le bureau est composé de :
 - 2 coprésidents : un pour les Côtes d'Armor, l'autre pour le Morbihan, en cas d'absence de l'un, l'autre le remplacera.
 - 1 secrétaire + 1 secrétaire adjoint
 - 1 trésorier + 1 trésorier adjoint

- **Article 9 : réunion du conseil d'administration**

Il se réunira une fois tous les six mois au minimum, sur convocation des coprésidents ou sur demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- **Article 10 assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année.

- **Article 11 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, les coprésidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

- **Article 12 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi pour fixer les divers points non prévus par les statuts, ils seront ratifiés par le conseil d'administration.

- **Article 13 : dissolution**

En cas de dissolution, les adhérents présents à l'assemblée générale, décideront de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations.

- **Article 14 : adhésions croisées**

L'association peut se rapprocher d'autres associations promotrices de l'amélioration du canal de Nantes à Brest en leur apportant son soutien et proposer un partenariat sous forme d'adhésion croisée sans règlement de cotisation.

A Guerlédan le 23 avril 2022

Les coprésidents

Yannick LE BOUDEC

Bernard FIAUT

